



Agence des services
frontaliers du Canada

Canada Border
Services Agency

Guide pour les transporteurs



BSF5023(F)

Canada 

Le présent guide ne revêt pas un caractère juridique. En cas de différences entre les renseignements figurant dans le présent document et les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du règlement connexe, lesdites dispositions prévalent.

Gestionnaire, Unité chargée des transporteurs
Direction générale de l'exécution de la Loi
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-4563
Télécopieur : 613-954-2381

Mise à jour : Janvier 2007

Ce document est aussi disponible dans la section des « publications » sur notre site Web à www.asfc.gc.ca.

Dans cette publication toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Guide for Transporters*.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 3 |
| 1. Obligations et responsabilités des transporteurs | 3 |
| 1.1 Refuser d’amener au Canada des personnes non munies des documents réglementaires..... | 3 |
| 1.2 Retenir des documents..... | 4 |
| 1.3 Présenter et détenir des personnes pour le contrôle de l’immigration..... | 4 |
| 1.4 Fournir des installations | 5 |
| 1.5 Transporter hors du Canada les personnes interdites de territoire..... | 5 |
| 1.6 Fournir des renseignements sur demande | 6 |
| 1.7 Fournir l’information préalable sur les voyageurs (IPV) et le dossier passager (DP) | 6 |
| 1.8 Fournir une garantie | 7 |
| 1.9 Payer des frais administratifs | 8 |
| 1.10 Assumer des frais de renvoi | 9 |
| 1.11 Acquitter des frais médicaux | 10 |
| 2. Contrôle de l’immigration - documents exigés | 11 |
| 2.1 Citoyens canadiens, résidents permanents et Indiens inscrits | 11 |
| 2.2 Nouveaux immigrants et personnes protégées (réfugiés) | 12 |
| 2.3 Résidents temporaires (visiteurs)..... | 12 |
| 2.4 Documents exigés des citoyens et résidents permanents des États-Unis, de Saint-Pierre-et-Miquelon et du Groenland | 14 |
| 2.5 Dispenses de l’obligation de détenir des documents pour les membres d’équipage..... | 15 |
| 2.6 Adultes voyageant avec des enfants..... | 16 |
| 3. Examen des documents | 17 |
| 3.1 Les sept étapes de l’examen d’un passeport | 17 |
| 3.2 Examen des visas | 18 |
| 3.3 Dépistages des imposteurs..... | 18 |
| 4. Formalités d’immigration au point d’entrée | 19 |
| 4.1 Obligation de présenter les passagers au contrôle..... | 19 |
| 4.2 Contrôle au débarquement - Transporteurs aériens commerciaux | 19 |
| 4.3 Fouilles et saisies..... | 19 |

| | |
|--|----|
| 5. Membres d'équipage | 21 |
| 5.1 Exigences en matière de notification | 21 |
| 5.2 Pénalités financières à l'égard des membres d'équipage | 22 |
| 6. Exigences relatives au transport maritime | 23 |
| 6.1 Liste des membres d'équipage des navires immatriculés à l'étranger | 23 |
| 6.2 Liste des membres d'équipage advenant qu'aucun agent des services frontaliers canadiens ne monte à bord | 24 |
| 6.3 Membres d'équipage des navires immatriculés au Canada | 24 |
| 6.4 Contrôle des passagers et des membres d'équipage | 24 |
| 6.5 Passagers clandestins | 25 |
| 7. Aide aux transporteurs | 26 |
| 7.1 Conseils en matière de transport | 26 |
| 7.2 Conseil outre-mer | 26 |
| 7.3 Formation | 26 |
| 7.4 Diffusion de renseignements et analyse des tendances | 27 |
| 7.5 Réduction des frais administratifs : protocole d'entente | 27 |
| Appendices | |
| Annexe I - Dispenses de visa | 28 |
| Annexe II - Spécimens de documents et de timbres | 29 |
| Annexe III - Spécimens de documents et de formulaires | 48 |
| Annexe IV - Définitions | 55 |
| Annexe V - Agents d'intégrités des mouvements migratoires (AIMM) affectés à l'étranger | 56 |

Introduction

Ce guide vise à faire connaître aux transporteurs les exigences du Canada en matière d'immigration ainsi que les documents exigés des visiteurs et des immigrants au contrôle de l'immigration. Il est également conçu pour que les transporteurs comprennent leurs obligations aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada ainsi que leurs responsabilités sur les plans opérationnels, procédural et financier, énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'y rapportant.¹

1. Obligations et responsabilités des transporteurs

1.1 Refuser d'amener au Canada des personnes non munies des documents réglementaires

Les transporteurs sont tenus de s'assurer que tous les passagers qui entrent au Canada sont munis des documents réglementaires et de refuser l'embarquement aux personnes non munies de documents en règle.² Le manquement à cette exigence peut entraîner l'imposition de frais administratifs au transporteur³ ainsi que des poursuites judiciaires, dans certains cas.

Les documents réglementaires comprennent :

- les passeports et les titres de voyage;
- les visas exigés des étrangers pour être admis au Canada;
- les cartes de résident permanent;
- un titre de voyage délivré à un résident permanent à l'étranger pour faciliter son retour au Canada;
- un titre de voyage d'aller simple délivré à un réfugié choisi à l'étranger pour lui permettre de se rétablir au Canada;
- un titre de voyage délivré par le Canada à une personne à qui le gouvernement du Canada a conféré asile en tant que réfugié ou personne à protéger.

Un transporteur doit exiger des personnes qui font l'objet d'une dispense au titre du passeport et du visa, comme celles qui déclarent être citoyens du Canada ou des États-Unis, qu'elles présentent une preuve suffisante de leur identité et de leur citoyenneté.

La responsabilité de veiller à ce qu'un passager soit muni des documents réglementaires s'applique à partir du moment où le transporteur laisse monter la personne à bord au point d'embarquement final avant l'arrivée au Canada, jusqu'à ce que cette personne se présente au contrôle au point d'entrée canadien.

¹ La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada, adoptée en 2001, a été conçue comme une loi-cadre. En vertu de l'article 150 de la *Loi*, le gouvernement du Canada a le pouvoir d'établir les règlements qui définissent les obligations des transporteurs, tant privés que commerciaux. Ces règlements figurent dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2002.

² Alinéa 148(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

³ Paragraphe 279(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1.2 Retenir des documents

Afin de s'assurer que la personne qui se présente à un agent pour contrôle à un point d'entrée est munie des documents réglementaires, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* autorise les transporteurs à retenir les titres de voyage d'un passager.⁴ Lorsqu'un transporteur a des motifs raisonnables de croire que le passager pourrait arriver au Canada sans les documents réglementaires au moment du contrôle au point d'entrée, il doit retenir les documents jusqu'au contrôle et remettre à la personne un récépissé pour les documents.⁵ (Voir l'annexe III, point 4). Les transporteurs peuvent recourir à ce formulaire ou à un de leur choix; le type de récépissé utilisé demeure à la discrétion des transporteurs.

Il est recommandé d'exercer ce pouvoir de retenir les documents lorsque, en dépit de l'authenticité apparente des titres de voyage, le transporteur est fondé de croire que le passager pourrait arriver au Canada sans documents.

Un transporteur qui retient les documents d'un passager doit les remettre directement à l'agent des services frontaliers canadiens, avec une copie du récépissé, lorsqu'il présente la personne au contrôle.

S'il y a un doute sur l'authenticité d'un document ou sur l'identité du passager, il faut refuser l'embarquement et confier la personne aux autorités locales.

1.3 Présenter et détenir des personnes pour le contrôle de l'immigration

Les transporteurs sont tenus de présenter au contrôle toutes les personnes qu'ils amènent au Canada et de les détenir jusqu'à la fin de celui-ci.⁶ Le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une personne jusqu'à la fin du contrôle quand :

- un agent des services frontaliers canadiens a informé le transporteur que le contrôle est terminé;
- la personne est autorisée à entrer au Canada pour un contrôle complémentaire ou une enquête sur l'admissibilité;
- la personne est détenue en vertu d'une loi canadienne.⁷

Tout agent des services frontaliers canadiens peut exiger d'un représentant du transporteur qu'il signe le formulaire IMM1445, *Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés* (voir l'annexe III, point 5).

Les personnes doivent demeurer dans le véhicule dans lequel elles sont arrivées, sauf s'il existe des installations pour la détention et le contrôle des passagers au point d'entrée. Aux aéroports internationaux, les transporteurs gardent habituellement les passagers à l'intérieur du terminal, lorsque ces derniers ne sont pas en transit. Toutefois, les personnes arrivant à bord de navires de charge doivent toujours être retenues à bord jusqu'à la fin du contrôle.

Lorsqu'un passager se soustrait ou tente de se soustraire au contrôle, le transporteur doit en informer immédiatement un agent des services frontaliers canadiens.⁸

⁴ Alinéa 148(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁵ Paragraphe 260(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁶ Alinéa 148(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁷ Paragraphe 261(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁸ Paragraphe 261(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1.4 Fournir des installations

Les transporteurs sont tenus de fournir, de pourvoir et d'entretenir des installations aux points d'entrée pour la détention et le contrôle des personnes amenées au Canada.⁹ Cette exigence s'applique aux transporteurs commerciaux et aux transporteurs qui exploitent un aéroport, un pont ou un tunnel international.¹⁰

L'ASFC peut également :

- demander à un transporteur d'apporter des améliorations aux installations et d'afficher des panneaux appropriés pour que l'exploitation ou l'utilisation de celles-ci s'effectuent en toute sécurité;
- continuer d'utiliser les installations aussi longtemps que nécessaire;
- demander à un transporteur d'entreprendre des travaux ou des réparations afin d'adapter les installations aux fins prévues et, si le transporteur refuse d'accéder à la demande, engager un entrepreneur pour exécuter les travaux aux frais du transporteur.

1.5 Transporter hors du Canada les personnes interdites de territoire

Les transporteurs peuvent être tenus de faire sortir du Canada toute personne interdite de territoire qu'ils ont amenée au Canada. Cette exigence s'applique aux étrangers qui :

- ont reçu l'ordre de quitter le Canada en vertu du paragraphe 40(1) du Règlement;
- ont reçu l'ordre de retourner aux États-Unis en vertu de l'article 41 du Règlement;
- sont autorisés à retirer leur demande d'entrée au Canada en vertu de l'article 42 du Règlement;
- font l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire.¹¹

Les transporteurs doivent amener tout étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire jusqu'au véhicule qui servira à le faire sortir du Canada.¹²

Lorsqu'un transporteur est avisé d'une mesure de renvoi exécutoire, et s'il n'assure pas le transport dans les 48 heures après avoir informé un agent de son intention de le faire, ou ne prend pas de dispositions acceptables à cet effet, un agent prendra les mesures nécessaires pour que la personne quitte le Canada aux frais du transporteur.

Un transporteur n'est pas tenu de faire sortir du Canada l'étranger qui a été autorisé à y entrer à titre de résident permanent ou temporaire ou qui est titulaire d'un visa.¹³ Cependant, les membres d'équipage constituent une exception. Un transporteur est toujours tenu de transporter hors du pays un étranger qu'il a amené au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir, que l'entrée ait été autorisée ou non.

⁹ Alinéa 148(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁰ Article 271 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹¹ Paragraphe 273(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹² Paragraphe 273(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹³ Article 277 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1.6 Fournir des renseignements sur demande

Lorsqu'un agent des services frontaliers canadiens le lui demande, le transporteur est tenu de fournir sans délai les documents suivants, à condition que la demande soit faite dans les 72 heures suivant la présentation au contrôle de la personne au Canada :

- une copie du billet du passager;
- les renseignements relatifs à l'itinéraire du passager, y compris le lieu d'embarquement et les dates du voyage;
- les renseignements relatifs au numéro et au type du passeport, au titre de voyage ou à la pièce d'identité utilisés par le passager. ¹⁴

1.7 Fournir l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et le dossier passager (DP)

Conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*, à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et au règlement connexe, tous les transporteurs commerciaux sont tenus de fournir l'information IPV concernant tous les passagers et les membres d'équipage à destination du Canada. De plus, les transporteurs doivent assurer l'accès en tout temps à leurs DP une fois qu'ils ont entrepris d'amener des personnes au Canada.

Le transporteur commercial doit fournir les données IPV sur toutes les personnes voyageant à bord. ¹⁵ Les renseignements doivent être transmis à l'ASFC dans le format approuvé et selon une méthode de transmission autorisée. Le transporteur doit également fournir, par voie électronique, les données sur le DP qu'il détient dans son système de réservations concernant tous les passagers qu'il doit amener au Canada. ¹⁶

Le transporteur saisit l'information IPV au moment de l'enregistrement. Les six données IPV suivantes sont exigées à l'égard de chaque personne qui voyage à bord d'un moyen de transport commercial à destination du Canada :

- son nom de famille, son prénom usuel et, le cas échéant, ses autres prénoms;
- sa date de naissance;
- son sexe;
- sa citoyenneté ou sa nationalité;
- son type et son numéro de titre de voyage et le nom du pays qui le lui a délivré;
- son numéro de dossier de réservation, le cas échéant, et, dans le cas d'une personne responsable du moyen de transport commercial et de tout autre membre d'équipage sans numéro de dossier de réservation, la notification de son statut en tant que membre d'équipage.

L'information sur les DP figurant dans le système de réservation d'un transporteur est, en général, assez complète. Chaque transporteur consigne diverses données dans son système. Cette information concerne la réservation et l'itinéraire du voyageur. Elle figure dans le système de réservation et est établie au moment de la réservation. Les données IPV/DP doivent être envoyées au moment du départ du moyen de transport du Canada. Ces données sont utilisées pour identifier les passagers à des fins de contrôle complémentaire à leur arrivée au Canada. Elles servent également à mener des analyses courantes de données pour l'identification de menaces possibles à la santé et à la sécurité des Canadiens.

¹⁴ Article 264 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁵ Paragraphe 269(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁶ Paragraphe 269(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La mise en œuvre du programme IPV/DP est initialement axée sur le mode de transport aérien. Elle n'est pas envisagée pour les autres modes de transport pour le moment.

Pour aider l'industrie du transport à respecter le programme IPV/DP, l'ASFC a mis sur pied une équipe de gestionnaires de comptes-clients chargés de répondre aux demandes de renseignements et de transmettre de l'information. On peut joindre ces personnes par courriel, à l'adresse api-pnr@cbsa-asfc.gc.ca, ou par téléphone, au numéro 1-866-4API-PNR (**1-888-427 4767**) numéro sans frais pour les appels en provenance de l'Amérique du Nord seulement.

1.8 Fournir une garantie

Les transporteurs commerciaux sont tenus de fournir, sur demande, une garantie.¹⁷ La garantie doit être fournie en espèces (devise canadienne), sauf dans les cas où l'ASFC a signé un protocole d'entente avec le transporteur et où l'entente prévoit une autre forme de garantie jugée acceptable.

Il existe deux formes de garantie.

- La garantie **générale** est exigée de tous les transporteurs commerciaux assurant un service passager régulier vers le Canada. Lorsque la garantie est en espèces, elle porte intérêt. Le montant de la garantie générale est déterminé en fonction des responsabilités potentielles et du dossier de crédit et de paiement du transporteur.
- La garantie à des **fins spéciales** est exigée au cas par cas et ne porte pas intérêt. Le montant de la garantie à l'égard d'un membre d'équipage, d'un passager clandestin ou de tout autre passager interdit de territoire varie d'une compagnie à l'autre, mais il s'élève à un minimum de 25 000 \$CAN par personne.

Les transporteurs seront tenus de fournir, par écrit, une garantie. Lorsque la garantie est reçue, un fonctionnaire du ministère doit remplir le reçu original officiel et le remettre au transporteur (voir l'annexe III, point 6).

Lorsqu'un transporteur commercial ne se conforme pas à ses obligations au titre de la garantie, les mesures suivantes peuvent être prises :

- rétention du véhicule ou d'un autre bien réglementé jusqu'à ce que le transporteur se conforme à ses obligations ou jusqu'à ce qu'une autre personne verse la garantie;¹⁸
- saisie et vente du véhicule ou d'un autre bien réglementé si la somme demeure impayée au-delà d'un délai raisonnable.¹⁹

Advenant que des poursuites soient jugées nécessaires, le formulaire IMM5266 *Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementées* sera émis au transporteur (voir l'annexe III, point 7).

Si aucune garantie n'a été déposée, la retenue ou la saisie du véhicule ou de marchandises réglementées peut également être utilisée pour la perception des pénalités impayées. Le transporteur est responsable de tous les frais associés à la retenue ou à la saisie de l'un de ses véhicules.²⁰

¹⁷ Article 283 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁸ Article 285 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹⁹ Paragraphe 287(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

²⁰ Paragraphe 287(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1.9 Payer des frais administratifs

Les transporteurs sont tenus de payer des frais administratifs pour couvrir une partie des frais occasionnés par l'entrée au Canada de certaines catégories de personnes interdites de territoire. Des frais administratifs sont imposés au transporteur à l'égard de l'étranger qu'il a amené au Canada et :

- qui est interdit de territoire pour ne pas être en possession des documents réglementaires pour être admis;
- en dépit d'avoir reçu l'ordre de ne pas l'amener au Canada;
- qui est exempté d'avoir en sa possession un passeport ou un titre de voyage, mais qui omet de faire la preuve de son identité;
- qui ne s'est pas présenté au contrôle à son arrivée au Canada;
- qui est entré à titre de membre d'équipage, ou pour le devenir, et qui est interdit de territoire.²¹

Aucuns frais administratifs ne sont imposés à l'égard de l'étranger :

- qui est autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire, sauf celui qui entre à titre de membre d'équipage, ou pour le devenir, et qui est interdit de territoire;
- à qui il est permis de retirer sa demande d'entrée au pays et qui quitte le Canada sans délai;
- à l'encontre duquel une mesure de renvoi est prise à son arrivée à un point d'entrée et qui quitte le Canada sans délai;
- qui est retourné au Canada parce qu'un autre pays a refusé de l'autoriser à y entrer après qu'il ait quitté le Canada en vertu d'une mesure de renvoi.²²

Le montant des frais est énoncé à l'article 280 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le plein montant s'élève à 3 200 \$CAN. Des réductions s'appliquent lorsque le transporteur commercial a signé un protocole d'entente avec l'ASFC et qu'il a prouvé qu'il satisfaisait aux modalités et aux conditions énumérées à cet égard.

Si un transporteur a amené une personne non munie de documents en règle, il sera informé qu'il a enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Une notification par voie électronique sera transmise au transporteur aérien responsable pour l'informer de l'infraction et lui fournir les renseignements les plus complets possible (voir l'annexe III, point 1).

La table de codes pour les infractions (voir l'annexe III, point 2) décrit, à la ligne 179 du message télécopié, les codes relatifs aux infractions commises par le transporteur.

Chaque fois que des frais administratifs sont imputés à un transporteur commercial, la compagnie reçoit un Avis d'imputation (voir l'annexe III, point 3). L'avis d'imputation est signifié au transporteur commercial par courrier recommandé, par télécopieur avec un accusé de réception ou par transmission électronique.²³

Le transporteur peut contester les frais en présentant par écrit ses observations dans les 30 jours suivant l'Avis d'imputation, auquel cas l'ASFC étudiera les observations. Ces dernières doivent parvenir au plus tard à la date figurant dans l'Avis d'imputation.

²¹ Paragraphe 279(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

²² Paragraphe 279(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

²³ Paragraphe 281(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Sur réception des observations, toute nouvelle information présentée par le transporteur sera prise en considération. Il est vivement recommandé aux compagnies aériennes de joindre l'original du manifeste de vol aux observations. Le délégué de l'ASFC examinera toutes les observations présentées et confirmera ou annulera l'imputation. La décision définitive est transmise par écrit au transporteur. À défaut de réception d'observations dans les 30 jours, l'imputation devient définitive et le transporteur est tenu de payer les frais administratifs exigés.²⁴

Nota: Les observations ne sont prises en considération qu'en réponse à un Avis d'imputation. Les transporteurs ne doivent pas présenter d'observations en réponse à la notification transmise par voie électronique dont il est fait état précédemment.

1.10 Assumer des frais de renvoi

Frais de renvoi

Les transporteurs doivent payer les frais engagés pour renvoyer toute personne qu'il leur incombe de faire sortir du Canada, sauf si la personne, à son arrivée, était en possession d'un visa ou était autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire. Il convient que le transporteur assume les frais attribuables au départ du Canada d'un membre d'équipage, quelles que soient les circonstances.

Les responsabilités et les frais liés au renvoi se poursuivent jusqu'à la résolution du cas, ce qui, dans certaines situations, peut prendre des années.

Les frais de renvoi qu'un transporteur pourrait devoir assumer sont :

- les frais d'hébergement et de transport engagés à l'égard de l'étranger, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada;
- les frais d'hébergement et de transport engagés par l'escorte fournie pour l'accompagner;
- les frais versés pour l'obtention de passeports, de visas et d'autres titres de voyage pour l'étranger et toute personne l'escortant;
- les frais de repas, faux frais et autres frais connexes;
- la rémunération des escortes et de tout autre intervenant accompagnant l'étranger, et ce, tant pour les heures régulières que supplémentaires;
- le coût des services fournis pendant le processus de renvoi par des interprètes, du personnel médical ou autres.²⁵

Avis de renvoi

Les agents des services frontaliers canadiens informeront les transporteurs de leur obligation de transporter hors du Canada une personne interdite de territoire dès qu'une mesure de renvoi deviendra exécutoire. Le formulaire IMM1216B, *Avis de l'obligation de transporter l'étranger hors du Canada*, sera normalement le moyen par lequel la notification sera émise. Après avoir été informé d'une telle décision, le transporteur doit immédiatement informer un agent des préparatifs de voyage pris pour transporter l'étranger hors du pays dans les 48 heures suivant la réception de l'avis. Advenant que le transporteur omet de le faire, un agent peut prendre les dispositions de voyage nécessaires aux frais du transporteur.

²⁴ Paragraphe 282(3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

²⁵ Article 278 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Escortes

Lorsqu'une société de transport est avisée qu'elle doit transporter une personne interdite de territoire hors du Canada, l'ASFC précisera si la personne doit être escortée. Le cas échéant, la société de transport doit fournir ses propres escortes.

1.11 Acquitter des frais médicaux

Lorsqu'un agent le lui demande, le transporteur doit prendre les dispositions nécessaires pour faire subir un examen médical aux étrangers qu'il a amenés au Canada et qui font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire établi en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi*, ou qui sont entrés au Canada à titre de membres d'équipage, ou pour le devenir, et pour veiller à ce que ces mêmes étrangers soient traités ou mis en observation ²⁶

Le transporteur est dispensé des frais médicaux lorsque l'étranger est titulaire d'un visa de résident temporaire ou permanent, à condition que le transporteur démontre que l'état de santé de l'étranger ne résulte pas de sa propre négligence ²⁷

Lorsque le transporteur doit assumer les frais médicaux, les fournisseurs de soins médicaux doivent facturer directement ce dernier, et non l'ASFC.

La responsabilité du transporteur à l'égard des frais médicaux s'applique tant que :

- l'étranger a besoin de soins médicaux et qu'il n'a pas été autorisé à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou permanent;
- le membre de son équipage demeure au Canada.

²⁶ Paragraphe 263(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

²⁷ Paragraphe 263(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2. Contrôle de l'immigration - documents exigés

2.1 Citoyens canadiens, résidents permanents et Indiens inscrits

Les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les Indiens inscrits entrent au Canada de plein droit. Ils doivent cependant, pour être autorisés à embarquer, être en mesure de présenter une preuve satisfaisante de leur identité et de leur statut.

Les transporteurs doivent prendre des précautions lorsqu'ils embarquent des personnes déclarant être citoyens canadiens, résidents permanents ou Indiens inscrits. S'il s'avère, au moment du contrôle, que ces personnes sont des ressortissants étrangers, le transporteur peut se voir imputer des frais administratifs.²⁸

Les transporteurs aériens doivent référer les citoyens canadiens qui font des réservations de voyage international à la section « Aide-mémoire du voyageur » du site d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, à www.voyage.gc.ca.

Citoyens canadiens

Les documents suivants constituent une preuve de citoyenneté canadienne aux fins des voyages internationaux :

- passeport canadien [voir l'annexe II, point 1. (a)]
- passeport canadien provisoire [voir l'annexe II, point 1. (c)]
- passeport canadien d'urgence [voir l'annexe II, point 1. (d)]

Résidents permanents du Canada

Les documents suivants constituent une preuve du statut de résident permanent du Canada.

- **Carte de résident permanente** (voir l'annexe II, point 7). La Carte de résident permanent, accompagné d'un passeport étranger valide, est une preuve du statut de résident permanent aux fins des voyages internationaux. La carte a une date d'expiration et est valide pour une période de cinq ans ou d'un an.
- **Titre de voyage** (visa autocollant) pour les résidents permanents qui ne possèdent pas de cartes de résident permanent (voir l'annexe II, point 10). Les résidents permanents hors du Canada qui ne possèdent pas de cartes de résident permanent et qui ne pourraient pas rentrer au Canada autrement peuvent obtenir des titres de voyage de résident permanent de la mission canadienne à l'étranger. Cet autocollant de même présentation que le visa est apposé au passeport ou aux titres de voyage du résident permanent.

Les résidents permanents peuvent se rendre au Canada avec les documents suivants :

- Titre de voyage canadien pour réfugiés (voir l'annexe II, point 2)
- Certificat d'identité canadien (voir l'annexe II, point 3)

Lorsqu'un résident permanent voyage avec l'un ou l'autre de ces documents, le résident permanent doit posséder une Carte de résident permanent. Par contre, les documents doivent être accompagnés d'un Titre de voyage de résident permanent (même format que le visa) délivré par une mission canadienne à l'étranger.

Indiens inscrits

Les personnes réclamant le statut d'Indien inscrit peuvent présenter un Certificat de statut d'Indien (carte de statut) délivré par Affaires indiennes et du Nord du Canada. Cette carte n'est pas un document de voyage.

²⁸ Paragraphe 279(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2.2 Nouveaux immigrants et personnes protégées (réfugiés)

Visas de résident permanent exigés

Toute personne, sans exception, se rendant au Canada à titre de nouvel immigrant ou de réfugié choisi à l'étranger, quelle que soit sa nationalité, a besoin d'un visa de résident permanent.

Visa de résident permanent (voir l'annexe II, point 7)

Les nouveaux immigrants et les personnes protégées reçoivent un visa (vignette) pour faciliter leur premier voyage au Canada. Dans le cas des personnes qui n'ont pas de passeport, le visa sera apposé dans un titre de voyage délivré à la seule fin de se rendre au Canada. Le Comité international de la Croix Rouge, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou un bureau canadien des visas peuvent délivrer ces titres de voyage.

Passeports et titres de voyage exigés

Un étranger cherchant à devenir résident permanent du Canada a besoin d'un visa de résident permanent et de l'un des documents suivants :

- un passeport (autre qu'un passeport diplomatique) délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;
- un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant;
- un titre de voyage, ou une pièce d'identité, qui a été délivré par un pays aux résidents non ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou un autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;
- un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;
- un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (Suisse);
- un passeport intitulé « British National (Overseas) Passport », délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;
- un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.²⁹

L'étranger non réfugié à qui le droit d'immigrer au Canada a été octroyé et qui ne peut obtenir l'un ou l'autre des documents susmentionnés peut entrer au Canada en présentant un document de voyage d'aller simple dans lequel son visa de résident permanent sera apposé voir [l'annexe II, point 5. (a)].

L'étranger à qui la protection des réfugiés a été accordée hors du Canada par les autorités canadiennes et qui ne peut obtenir l'un ou l'autre des documents susmentionnés peut entrer expressément au pays en présentant un document de voyage d'aller simple pour rétablissement au Canada [voir l'annexe II, point 5. (b)].

2.3 Résidents temporaires (visiteurs)

Passeport et titres de voyage exigés

Les étrangers doivent être en possession d'un passeport ou d'un titre de voyage. Ces documents **ne sont pas** exigés des personnes suivantes :

- les citoyens et résidents permanents des États-Unis qui cherchent à entrer directement au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour de plus amples renseignements concernant les pièces d'identité acceptables, consulter la Section 2.4);
- les résidents du Groenland qui cherchent à entrer directement au Canada en provenance du Groenland;

²⁹ Paragraphes 50(1) et (2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

- les visiteurs qui cherchent à entrer directement au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qui sont citoyens français et résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- les membres des forces armées d'un pays désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères* présentes au Canada qui cherchent à entrer au Canada pour y exercer des fonctions officielles (à l'exclusion des personnes désignées comme faisant partie des éléments civils de ces forces armées étrangères);
- les personnes qui cherchent à entrer au Canada à titre de membre d'équipage d'un avion, ou pour le devenir, qui sont titulaires d'une licence de membre du personnel navigant ou d'un certificat de membre d'équipage leur ayant été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- les personnes qui cherchent à entrer au Canada à titre de membre d'équipage, qui sont titulaires d'une pièce d'identité de marin leur ayant été délivrée aux termes des conventions de l'Organisation internationale du Travail et qui sont membres de l'équipage du navire sur lequel elles sont arrivées au Canada.³⁰

Visas de résident temporaire exigés

La plupart des visiteurs qui se rendent au Canada doivent préalablement se procurer un visa (voir l'annexe II, point 7). Cette exigence ne s'applique pas aux citoyens de certains pays. Vous pouvez consulter une liste complète et à jour des personnes ayant besoin d'un visa ou dispensées de visa pour entrer au Canada dans le site de CIC, à www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.html.

Les visas de résident temporaire sont délivrés dans le cas d'une entrée unique ou d'entrées multiples.

Afin de faciliter le contrôle des passagers et de prévenir la réutilisation d'un visa de résident temporaire pour **entrée unique**, un examinateur au point d'entrée indiquera sur le visa qu'il a été utilisé, invalidant ainsi toute utilisation future. L'agent trace une diagonale du coin supérieur gauche au coin inférieur droit du visa. Un visa peut être délivré jusqu'à six mois avant la date prévue du voyage et pour une période de validité ne dépassant jamais celle du titre de voyage.

Les personnes qui sont entrées au Canada à titre de résidents temporaires, d'étudiants ou de travailleurs temporaires munies d'un visa pour une entrée unique peuvent revenir au Canada après avoir visité un territoire limitrophe (les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon) sans avoir obtenu de nouveau visa, à condition que le retour se fasse avant l'expiration de la période d'entrée autorisée ou, lorsque aucune période n'est précisée, dans les six mois suivant la date du timbre apposé au point d'entrée au moment de l'entrée initiale.

Les visas pour **entrées multiples** sont délivrés aux personnes qui ont un motif pour visiter le Canada à maintes reprises. La période de validité maximale d'un visa pour entrées multiples est de cinq ans. Les visas ne sont jamais délivrés pour des périodes de validité dépassant la validité du titre de voyage.

Permis de séjour temporaire

Depuis le 30 avril 2005, les missions canadiennes à l'étranger ne délivrent plus de permis de séjour temporaire. De tels permis sont maintenant délivrés uniquement au Canada. Les transporteurs doivent s'assurer que les passagers non exemptés de visa possèdent l'un des documents suivants :

- un visa valide;
- un Permis de séjour temporaire valide délivré avant le 30 avril 2005 et portant la mention « AUTORISATION DE QUITTER LE CANADA ET D'Y RENTRER »;
- une vignette de facilitation apposée dans leur passeport ou leur document de voyage et indiquant une validité pour entrée unique ou pour entrées multiples.

³⁰ Paragraphe 52(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les transporteurs pourraient se voir imposer des frais administratifs en ce qui concerne les passagers qui entrent au Canada avec un permis de séjour temporaire délivré le 30 avril 2005 ou après cette date et portant la mention : « NON VALIDE POUR ENTRER AU CANADA ».

Document de voyage d'aller simple

Le Document de voyage d'aller simple (DVAS) [voir l'annexe II, point 5. (a)] sert à faciliter les voyages aller simple à destination du Canada, dans des circonstances limitées et exceptionnelles, pour les voyageurs qui ne peuvent autrement obtenir un document de voyage réglementaire (c.-à-d. un passeport).

Le DVAS est délivré avec un visa autocollant (vignette) et comprend une photo coupée à l'emporte-pièce. De plus, pour qu'il soit valide, la vignette et la photo doivent être recouvertes d'un sceau. Le document est recueilli par l'agent au point d'entrée à l'arrivée du voyageur au Canada.

2.4 Documents exigés des citoyens et résidents permanents des États-Unis, de Saint-Pierre-et-Miquelon et du Groenland

Citoyens des États-Unis

Les citoyens des États-Unis doivent présenter les documents suffisants qui permettent d'établir leur identité et leur citoyenneté. Le passeport des États-Unis est une preuve de citoyenneté américaine pour entrer au Canada.

Les documents suivants constituent également une preuve de citoyenneté américaine. Cependant, ils ne répondent pas aux normes internationales pour les documents de voyage et, par conséquent, ne doivent pas servir pour les voyages internationaux. Ces documents doivent être appuyés par une pièce d'identité avec photo délivrée par l'État, car il incombe au voyageur de prouver à l'agent de contrôle qu'il est bel et bien le titulaire du document.

- certificat de citoyenneté américaine
- certificat de naturalisation américaine
- certificat de naissance à l'étranger ou rapport consulaire de naissance à l'étranger
- certificat de naissance des États-Unis

Résidents permanents des États-Unis

Les résidents permanents des États-Unis peuvent entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon sans passeport, titre de voyage ou visa. Cependant, si ces personnes se rendent au Canada en provenance de tout autre pays, elles doivent présenter un passeport (ou leurs titres de voyage), mais elles ne seront pas tenues de présenter un visa à condition de fournir des preuves de leur statut de résidents permanents des États-Unis.

Les documents suivants constituent une preuve de résidence permanente :

- Carte de résident permanent des États-Unis (voir l'annexe II, point 11);
- formulaire I-688, Carte de résident temporaire des États-Unis - annotée pour indiquer la résidence permanente aux États-Unis (voir l'annexe II, point 13).

Nota : Le formulaire I-688 ne constitue une preuve de résidence permanente que si elle est annotée. L'annotation consiste en une étiquette fixée au verso de la carte et portant le texte suivant :

« Preuve temporaire de droit d'entrée légal pour résidence permanente et permis de travail. Valable pour un an à compter de la date d'échéance au verso de ce formulaire I-688. Valable pour les voyages hors des États-Unis si le titulaire n'a pas abandonné sa résidence et revient après une absence temporaire à l'étranger ne dépassant pas un an. La présentation d'un document valable autorise un transporteur à accepter le titulaire comme passager à destination des États-Unis sans responsabilité aux termes de l'article 273 de la *Immigration and Nationality Act* (loi sur l'immigration et la nationalité). Cette carte est nulle si elle est modifiée. Le titulaire doit l'avoir en sa possession en tout temps. [trad. libre] »;

- un visa d'immigrant temporaire I-551 lisible par machine portant la mention : « UNE FOIS ENDOSSÉ, SERT DE PREUVE DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE POUR 1 AN » [trad. libre], directement au-dessus de la zone lisible par machine, lorsque contenu dans un passeport non périmé et endossé d'un timbre d'admission, constitue un visa temporaire valable pour un an suivant la date d'endossement du timbre d'admission (l'annexe II, point 12).

Nota : À l'occasion, si aucun passeport n'est disponible, le visa d'immigrant lisible par machine sera délivré au moyen du formulaire DS 232, *Unrecognized Passport or Waiver Cases*.

Les citoyens français résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon

À condition d'être citoyens français, les résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont pas besoin d'un passeport pour se rendre directement au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, ils doivent présenter une preuve de citoyenneté française et de résidence à Saint-Pierre-et-Miquelon.³¹

Résidents du Groenland

Les résidents du Groenland n'ont pas besoin de passeport pour se rendre directement au Canada en provenance du Groenland. Ils doivent cependant faire la preuve de leur résidence au Groenland.³²

2.5 Dispenses de l'obligation de détenir des documents pour les membres d'équipage

Dispenses de l'obligation de détenir un passeport

Les étrangers qui cherchent à entrer au Canada à titre de **membres d'équipage d'un avion** ou pour le devenir, et qui sont titulaires d'une licence de membre du personnel naviguant ou d'un certificat de membre d'équipage leur ayant été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale, n'ont pas besoin d'un passeport.

Les étrangers qui cherchent à entrer au Canada à titre de **membres d'équipage d'un navire** et qui sont titulaires d'une pièce d'identité de marin leur ayant été délivrée aux termes des conventions de l'Organisation internationale du travail n'ont pas besoin de passeport. Ils doivent cependant avoir en leur possession un passeport s'ils cherchent à entrer au Canada à bord d'un avion ou de tout autre moyen de transport dans le but de devenir membres d'équipage d'un navire se trouvant déjà au Canada.

Dispenses de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire

Les étrangers n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire s'ils cherchent à entrer au Canada à titre de **membres d'équipage d'un avion, d'un train ou d'un autocar** ou pour le devenir. Les étrangers n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire s'ils cherchent à voyager en transit au Canada après avoir travaillé ou en vue de travailler, à titre de membres d'équipage d'un avion, d'un train ou d'un autocar, s'ils sont munis d'un titre de transport prévoyant leur départ du Canada dans les vingt-quatre heures suivant leur arrivée.

Les étrangers n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire s'ils sont **membres d'équipage d'un navire** à bord duquel ils arrivent au Canada et cherchent à entrer au pays et à y séjourner uniquement à titre de membres d'équipage de ce navire ou de tout autre navire. Ils ont toutefois besoin d'un visa de résident temporaire s'ils cherchent à entrer au Canada pour se joindre à l'équipage d'un navire et s'ils sont citoyens d'un pays dont les citoyens ont besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada.

³¹ Alinéa 52(2)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

³² Alinéa 52(2)c) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Les lettres d'emploi qui renferment des instructions sur l'embarquement des marins à bord d'un navire **ne** répondent **pas** aux documents requis pour les membres d'équipage. Les compagnies aériennes ne devraient pas accepter à bord des personnes qui présentent de telles lettres, à moins que les titulaires soient également en possession d'un passeport et d'un visa obligatoires pour se rendre au Canada.

Dispense de l'obligation de détenir un permis de travail

Les étrangers travaillant comme membres d'équipage de navires au Canada n'ont pas besoin d'un permis de travail, à condition que le navire sur lequel ils sont employés, ou sur lequel ils entreront en fonction, soit immatriculé à l'étranger et se consacre au transport international ou à d'autres activités internationales. Cependant, les membres d'équipage ne peuvent pas travailler à bord de navires exploités en vertu d'un permis de cabotage ni exercer de fonctions à quai, tels le chargement et le déchargement d'un navire de charge, sans permis de travail. Les étrangers travaillant comme membres d'équipage à bord d'un navire immatriculé au Canada (p. ex. un navire de pêche, un navire de recherche océanographique ou un bateau de plaisance) ont besoin d'un permis de travail. Pour de plus amples renseignements, voir la Section 5, Membres d'équipage.

2.6 Adultes voyageant avec des enfants

Programme Nos enfants disparus

L'enlèvement d'enfants par les parents ou d'autres personnes qui n'en ont pas la garde légale est un problème croissant que la communauté internationale, sous les auspices des Nations Unies, s'emploie à combattre. Le programme Nos enfants disparus découle d'un partenariat entre la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Affaires étrangères et Commerce international Canada et le ministère de la Justice du Canada. Le mandat du projet consiste à retrouver les enfants disparus et enlevés et à les rendre aux personnes qui en ont la garde.

Exigences relatives aux titres de voyage et aux visas

Tout enfant âgé de moins de 18 ans doit satisfaire les mêmes exigences relatives aux titres de voyage et aux visas que celles imposées dans le cas d'un adulte.

Enfants âgés de moins de 18 ans voyageant seuls ou avec des personnes autres que leurs parents

Tout enfant âgé de moins de 18 ans voyageant seul, ou avec des personnes autres que ses parents, doit être muni d'une lettre de ses parents ou de la personne qui en a la garde légale. Cette lettre doit comporter :

- l'autorisation pour l'enfant de voyager avec une autre personne à l'extérieur du pays;
- le nom et le numéro de téléphone des parents ou du tuteur;
- la destination et la durée du séjour de l'enfant au Canada.

Les parents adoptifs, les tuteurs légaux ainsi que les personnes séparées ou divorcées devraient conserver tous les documents juridiques et autres documents pertinents afin d'être en mesure de pouvoir clarifier les droits de garde.

En cas de soupçon d'enlèvement

Si vous soupçonnez un enlèvement d'enfant, vous devez vérifier si les voyageurs sont munis de tels documents. Si un adulte prétend être le parent ayant la garde légale, demandez-lui de produire une copie de l'entente de séparation ou de divorce, ou de l'ordonnance de garde.

Pour vérifier si l'enfant figure dans la liste du Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), adressez-vous à la mission canadienne la plus proche ou au Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC, lequel est ouvert 24 heures sur 24, au 613-993-1525 ou au numéro sans frais **1-877-318-3576**. Les autorités policières du pays d'embarquement peuvent aussi fournir de l'aide à cet égard.

3. Examen des documents

Lorsque vous examinez les documents présentés par une personne se rendant au Canada, assurez-vous qu'ils sont :

- authentiques et non changés;
- valides (c.-à-d. non périmés);
- utilisés par le titulaire véritable (c.-à-d. que la photographie et les données biographiques correspondent bien à la personne qui est devant vous).

3.1 Les sept étapes de l'examen d'un passeport

Ces étapes faciles à suivre peuvent vous aider à établir l'authenticité d'un titre de voyage.

1. Examinez la couverture

- Le document provient-il d'un pays réel ou d'un pays qui n'existe pas?
- L'impression, l'écusson et le matériau de la couverture sont-ils de haute qualité?

2. Examinez la reliure

- Les pages de couverture et du passeport sont-elles bien alignées tant sur la couverture que sur le bord du passeport?
- La reliure est-elle uniforme et serrée?

3. Comptez les pages

- Il est généralement indiqué dans le passeport combien de pages celui-ci contient. Comptez-les. Elles devraient toutes y être, et dans l'ordre.
- La couleur du papier devrait être uniforme d'une page à l'autre et un numéro de page devrait figurer au même endroit sur chaque page.
- Les numéros de passeport perforés devraient être parfaitement alignés. Les perforations au laser diminuent de taille, les trous les plus gros se trouvant au début du document et les plus petits, à la fin.

4. Évaluez la qualité du papier

- Les filigranes devraient être visibles seulement lorsqu'elles sont examinées à la lumière, une seule page du passeport à la fois. Elles ne devraient pas être visibles lorsque la page repose sur les autres pages du passeport.
- Examinez les caractéristiques visibles aux ultraviolets, comme la fluorescence des encres et les fils de sécurité sur toutes les pages du document.

5. Évaluez la qualité de l'impression

- Vérifiez la présence de malformations, de brisures ou de fusions de lettres.

6. Page des données biographiques

- Assurez-vous que la description physique correspond à la personne qui présente le document. Accordez une attention particulière à l'âge, à la taille et à la couleur des yeux.
- Vérifiez la date d'expiration pour vous assurer que le passeport est toujours valide, et cherchez des signes indiquant que la date pourrait avoir été modifiée.
- Examinez tout dispositif à couleur changeante, tel que des pièces métalliques affichant un mouvement, ainsi que l'encre à couleur changeante, pour vous assurer que la couleur de l'encre est la même partout.
- L'orthographe doit être exacte. Les documents contrefaits présentent souvent des erreurs d'orthographe.

7. Examinez la photographie

- La photographie correspond-elle à la personne qui est devant vous? (Voir également la Section 3.3, Dépistage des imposteurs.)
- Cherchez des signes d'altération autour de la photo (en particulier là où la photo est la plus proche du bord du passeport). La photographie doit avoir des bords réguliers et ne pas comporter de trace de découpage aux ciseaux autour des bords.
- S'il s'agit d'une photographie numérique, assurez-vous que l'image est nette et de haute qualité.
- Les timbres ou cachets de la photographie présentent-ils des signes d'irrégularité, comme des lignes ou des lettres qui ne concordent pas, des différences dans la couleur de l'encre pour la portion du timbre qui recouvre la photo?

3.2 Examen des visas

Lorsque vous examinez un passeport, cherchez également le visa de résident temporaire, s'il est requis (consulter le www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.html des personnes qui ne sont pas tenues de présenter un visa de résident temporaire). Voici quelques étapes qui vous aideront à établir l'authenticité d'un visa de résident temporaire.

- Vérifiez le nom figurant sur le visa et assurez-vous qu'il correspond à celui se trouvant dans le passeport. Un nom différent indique que le visa a été enlevé d'un autre passeport.
- Assurez-vous que le visa de résident temporaire est toujours valide et n'est pas expiré.
- Vérifiez si le visa de résident temporaire est pour une entrée unique ou des entrées multiples. S'il est pour une entrée unique, assurez-vous qu'il n'a pas déjà été utilisé (une ligne diagonale en travers du visa indique qu'il a déjà été utilisé; vous pouvez également chercher dans le passeport un timbre indiquant la date d'entrée au Canada, qui doit se situer entre la date d'émission du visa et sa date d'expiration).
- Cherchez des signes de falsification, comme des déchirures du papier et des taches d'encre, en particulier dans les zones situées autour du numéro de passeport et du nom.
- Cherchez la « sensation d'acier au toucher » dans la gravure en creux au haut du visa, là où se trouvent les mots Canada et Visa. Il est possible de déceler une rugosité en y passant le bord de l'ongle.

3.3 Dépistage des imposteurs

Un imposteur est une personne qui détient des titres de voyage authentiques, non falsifiés, dont elle n'est pas le titulaire. Si vous soupçonnez quelqu'un d'être un imposteur, prenez les mesures qui suivent.

- Examinez le document en présence du titulaire.
- Divisez le visage en segments : yeux, oreilles, bouche, nez, forme du visage (ligne de la mâchoire) et toute caractéristique distinctive.
- Comparez chacun des traits de la personne avec la photo du document. Vérifiez la distance entre la bouche et le nez, entre le nez et le menton, et l'alignement des yeux et des oreilles et celui de la bouche et des oreilles.

Rappelez-vous que les cheveux et le poids peuvent changer au fil du temps et que ce ne sont pas des indices fiables pour déceler un imposteur.

4. Formalités d'immigration au point d'entrée

4.1 Obligation de présenter les passagers au contrôle

Toute personne qui cherche à entrer au Canada est tenue de se soumettre au contrôle d'un agent des services frontaliers canadiens.³³ Les transporteurs doivent présenter au contrôle toutes les personnes qu'ils amènent au Canada et les retenir jusqu'à la fin de celui-ci.³⁴

4.2 Contrôle au débarquement - Transporteurs aériens commerciaux

Un contrôle au débarquement est effectué dans le cas de certains vols afin d'identifier les personnes qui auraient pu se débarrasser de leurs titres de voyage avant ou pendant le vol. Le contrôle a lieu à l'arrivée, au point d'entrée. Les personnes se trouvant à bord peuvent être appelées à montrer leur passeport à un agent des services frontaliers canadiens avant de descendre ou une fois rendues à la porte de débarquement. Un agent peut monter à bord pour fouiller un véhicule et pour examiner et enregistrer les documents des personnes qui s'y trouvent.³⁵

Les agents des services frontaliers canadiens qui procèdent au contrôle au débarquement le font aussi rapidement que possible pour éviter de retarder inutilement le travail du transporteur. Les aéronefs qui font l'objet d'un contrôle au débarquement sont sélectionnés en fonction du nombre d'arrivées de personnes sans documents sur des itinéraires particuliers ainsi que de la disponibilité du personnel de l'ASFC au point d'entrée. Les gestionnaires aux points d'entrée sont chargés de transmettre un préavis aux compagnies aériennes de façon à informer les passagers qu'ils devront présenter leurs documents au débarquement. À cet égard, les transporteurs aériens commerciaux sont priés de collaborer avec le personnel de l'ASFC.

Pourquoi le contrôle au débarquement est-il important?

Les faux documents de haute qualité ainsi que les documents authentiques falsifiés, empruntés ou volés sont souvent remis aux passeurs peu avant l'embarquement ou encore à des passeurs à bord de l'aéronef. Dans d'autres cas, les personnes qui préfèrent ne pas dévoiler leur identité détruisent ou cachent les documents dans l'aéronef, ce qui facilite les demandes d'asile frauduleuses et empêche le renvoi de ces personnes.

Le contrôle au débarquement permet non seulement de confirmer le transport de voyageurs sans documents ou dont les documents ne sont pas en règle à bord d'un aéronef, mais aussi de favoriser la récupération de documents cachés et l'appréhension d'un passeur voyageant dans le même aéronef.

4.3 Fouilles et saisies

Les agents des services frontaliers canadiens sont autorisés à effectuer des fouilles et des saisies aux fins suivantes :

- pour obtenir confirmation de l'identité de personnes cherchant à entrer au Canada ou pour s'assurer de l'exécution de la Loi et du Règlement;
- pour saisir des documents et autres pièces pouvant servir à l'exécution de la Loi et du Règlement, y compris des preuves dans le cas de poursuites;
- pour prévenir l'utilisation irrégulière de documents qui ont été obtenus frauduleusement ou irrégulièrement;
- pour saisir des véhicules et des biens qui peuvent avoir été utilisés par rapport à une infraction en matière d'immigration;
- pour restituer des biens aux propriétaires légitimes.

³³ Article 18 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

³⁴ Alinéa 148(1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

³⁵ Paragraphe 15(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les documents falsifiés ou contrefaits et les documents dont le titulaire n'est pas le titulaire légitime qui sont trouvés durant les fouilles sont saisis et retirés de la circulation, ce qui empêche leur réutilisation par des passeurs.

L'agent des services frontaliers canadiens peut :

- fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada;
- interroger les personnes qui s'y trouvent, inspecter les documents et pièces relatives à celles-ci;
- saisir tout document pour reproduction totale ou partielle;
- retenir le véhicule jusqu'à la fin du contrôle. ³⁶

Les agents des services frontaliers canadiens sont autorisés à fouiller toute personne cherchant à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le véhicule où elle se trouve, s'ils ont des motifs raisonnables de croire que la personne :

- ne leur a pas révélé son identité ou dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son entrée et à son séjour au Canada;
- a commis une infraction liée au passage de clandestins et au trafic de personnes ou à une autre infraction à la Loi, ou qu'elle a en sa possession des documents qui peuvent servir à commettre une telle infraction. ³⁷

Un agent des services frontaliers canadiens peut saisir et retenir tout véhicule, documents ou autres objets s'il a des motifs raisonnables de croire :

- qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement;
- que la saisie est nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse;
- que la saisie est nécessaire pour l'application de la Loi. ³⁸

³⁶ Paragraphe 15(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

³⁷ Paragraphe 139(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

³⁸ Paragraphe 140(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

5. Membres d'équipage

L'étranger qui entre au Canada en tant que membre d'équipage, ou pour le devenir, doit retourner à son navire ou autre moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les 48 heures suivant son entrée au Canada. L'étranger qui cesse d'être membre d'équipage doit quitter le Canada dans les 72 heures qui suivent.³⁹

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dispenses de passeport, de visa et de permis de travail pour les membres d'équipage, veuillez consulter la Section 2.5, Dispenses de l'obligation de détenir des documents pour les membres d'équipage.

5.1 Exigences en matière de notification

Un transporteur doit informer sans délai l'agent des services frontaliers canadiens du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger qui est entré au Canada à titre de membre d'équipage, ou pour le devenir, omet de le devenir ou cesse de l'être. Le transporteur fournit l'information par écrit, sur demande de l'agent.⁴⁰ Une personne cesse d'être considérée comme membre d'équipage dans les cas suivants :

- si elle a déserté, ou qu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle a déserté;
- si elle n'est pas retournée au véhicule ou qu'elle n'a pas quitté le Canada dans les 72 heures suivant la fin d'une hospitalisation;
- si elle ne quitte pas le Canada dans les 72 heures suivant son licenciement ou le moment à partir duquel elle ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions.⁴¹

Désertion de membres d'équipage

Lorsqu'un membre d'équipage déserte ou ne retourne pas à un véhicule comme il devait le faire, le transporteur doit en aviser sans délai un agent des services frontaliers canadiens.⁴² Le transporteur ne doit pas attendre que le véhicule soit prêt à quitter le Canada avant de donner cet avis. Il doit fournir tous les renseignements requis par un agent des services frontaliers canadiens pour que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires aux fins de contrôle d'immigration.

Membres d'équipage hospitalisés

Le capitaine d'un navire est tenu d'aviser un agent des services frontaliers canadiens lorsqu'un membre du personnel cesse de faire partie de l'équipage. Les membres d'équipage qui sont hospitalisés disposent de 72 heures après leur sortie de l'hôpital pour retourner à leur navire ou quitter le Canada. Ils conservent leur statut de résident temporaire durant ce délai.

Membres d'équipage licenciés

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'un agent des services frontaliers canadiens pour licencier un membre d'équipage étranger. Toutefois, le transporteur doit aviser un agent des services frontaliers canadiens sans délai lorsqu'un membre d'équipage (qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent) est licencié ou ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions. Il doit également aviser un agent des services frontaliers canadiens si le membre d'équipage licencié omet de quitter le Canada dans les 72 heures suivant le licenciement.

³⁹ Article 184 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁴⁰ Article 268 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁴¹ Alinéa 3(1)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁴² Paragraphe 268(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

5.2 Pénalités financières à l'égard des membres d'équipage

Les transporteurs doivent payer tous les frais relatifs au départ et au renvoi du Canada des membres d'équipage,⁴³ quelles que soient les circonstances. Ils sont également tenus d'assumer la totalité des frais médicaux engagés au Canada.⁴⁴ Si un membre d'équipage demeure illégalement au Canada après avoir cessé de faire partie de l'équipage, le transporteur est tenu de payer des frais administratifs.⁴⁵

⁴³ Article 278 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁴⁴ Paragraphe 263(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁴⁵ Alinéa 279(1)e) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

6. Exigences relatives au transport maritime

6.1 Liste des membres d'équipage des navires immatriculés à l'étranger

Lorsqu'un navire immatriculé à l'étranger arrive à son premier port d'escale au Canada, le transporteur doit fournir une liste de tous les membres d'équipage à l'agent des services frontaliers canadiens du point d'entrée le plus proche. ⁴⁶ Une copie de cette liste doit être mise en lieu sûr, à bord du navire, tant que ce dernier demeure au Canada. Puis, il incombe au transporteur de remettre à l'agent, avant le départ du navire de son dernier port d'escale au Canada, la liste comportant les modifications qui y ont été apportées durant le séjour du navire au Canada.

Le transporteur peut utiliser, pour produire la liste des membres d'équipage, le formulaire IMO FAL 5, produit par l'Organisation maritime internationale, ou un formulaire comparable produit par ordinateur.

Personnes devant figurer dans la liste des membres d'équipage des navires immatriculés à l'étranger

Le nom de toutes les personnes employées sur le navire pour exercer des fonctions rattachées au fonctionnement du navire ou à la prestation de services aux passagers doit figurer dans la liste des membres d'équipage.

Dans le cas d'un navire de charge, les membres d'équipage comprennent :

- les officiers brevetés : capitaine, premier officier, second capitaine, premier mécanicien ou chef mécanicien, officiers subalternes et mécaniciens;
- les membres d'équipage non brevetés : matelot de 3^e classe, matelot de 2^e classe, manoeuvrier (contremaître de l'équipage de pont), personnel de la salle des machines (graisseurs et ajusteurs) et personnel de cuisine et de salles à manger (cuisiniers, serveurs et commis de cuisine).

Dans le cas d'un navire de croisière, les membres d'équipage comprennent aussi habituellement le chef hôtelier, le chef de croisière, le commissaire de bord, le personnel médical, les gestionnaires, le personnel des bars, des restaurants, des boutiques et du casino du navire, ainsi que le personnel de nettoyage et les artistes professionnels.

Sur un navire de pêche, les membres d'équipage comprennent toutes les personnes participant au processus de pêche.

Sur un navire de recherche océanographique, toutes les personnes employées à bord, telles que les scientifiques, les techniciens et les plongeurs, sont considérées comme des membres d'équipage.

Personnes n'ayant pas à figurer dans la liste des membres d'équipage

Veillez noter que la liste suivante n'est pas exhaustive. La définition de membre d'équipage ne vise pas les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- les surnuméraires : épouses, enfants et autres personnes à charge des membres d'équipage;
- les passagers payants de navires de charge;
- les passagers qui sont dispensés du prix du billet de transport à bord d'un navire en échange d'un travail à accomplir durant le trajet;
- les agents météorologistes : personnes surveillant la situation météorologique dont la présence à bord n'est pas liée à la navigation du navire.

⁴⁶ Section 265 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

- les entrepreneurs et techniciens étrangers de sociétés de transport maritime : étrangers affectés temporairement à un navire à la seule fin d'effectuer des réparations; ils peuvent se trouver à bord du navire à son arrivée ou se présenter à un point d'entrée avec l'intention d'embarquer sur le navire;
- les régisseurs de sociétés de transport maritime, y compris les personnes appelées subrécargues, les ingénieurs en chef ou les capitaines d'armement;
- les employés ou dirigeants d'une société de transport maritime qui voyagent à bord ou qui visitent le navire afin de surveiller ou de superviser des opérations, telles que l'entretien et les réparations, la préparation des soutes, la préparation de l'inspection ainsi que le chargement et déchargement des marchandises;
- les représentants de compagnies d'assurance qui voyagent à bord de navires pour se familiariser avec les opérations de navigation au nom des assureurs des propriétaires de navires;

Les personnes qui ne sont pas considérées membres d'équipage sont tenues de se conformer aux exigences habituelles relatives aux passeports et aux visas, même si elles n'ont pas l'intention de descendre à terre durant l'escale.

6.2 Liste des membres d'équipage advenant qu'aucun agent des services frontaliers canadiens ne monte à bord

En raison de procédures d'embarquement sélectives, les agents des services frontaliers canadiens ne montent pas à bord de tous les navires à leur arrivée. Advenant qu'aucun agent ne monte à bord du navire, le capitaine ou le représentant du navire doit livrer, immédiatement après l'arrivée du navire, la liste des membres d'équipage au bureau de l'ASFC le plus proche. La liste peut également être envoyée par télécopieur dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. lorsqu'un bateau arrive dans un port qui n'est pas un point d'entrée). Le cas échéant, l'agent des services frontaliers canadiens qui la reçoit doit en envoyer une copie endossée par télécopieur au représentant du navire pour présentation au moment du départ du navire du Canada.

6.3 Membres d'équipage des navires immatriculés au Canada

Les membres d'équipage des navires immatriculés au Canada n'ont pas à se présenter au contrôle d'un agent au point d'entrée maritime, à condition qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents. Le capitaine d'un navire immatriculé au Canada n'est pas tenu de présenter une liste des membres d'équipage, sauf sur demande expresse.

Le capitaine doit aviser un agent des services frontaliers canadiens de l'arrivée des membres d'équipage qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents. Ces membres d'équipage auront besoin d'un permis de travail. Si un navire immatriculé au Canada est converti et immatriculé à l'étranger pendant qu'il se trouve au Canada et qu'il quitte ultérieurement le Canada, il n'est pas nécessaire de présenter une liste des membres d'équipage avant son départ.

6.4 Contrôle des passagers et des membres d'équipage

Le capitaine doit fournir des installations qui permettent d'effectuer à bord le contrôle des passagers et des membres d'équipage.⁴⁷ Si une personne se dérobe au contrôle, le transporteur devra payer des frais administratifs.⁴⁸

⁴⁷ Article 272 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁴⁸ Alinéa 279(1)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

6.5 Passagers clandestins

Dès l'arrivée d'un navire à son premier port d'escale au Canada, le capitaine doit aviser un agent des services frontaliers canadiens du point d'entrée le plus proche de la présence à bord de tout passager clandestin. Il doit fournir sans délai, sur demande de l'agent, un rapport écrit sur ce passager.⁴⁹

Il n'est pas nécessaire d'aviser les autorités si le navire transite au Canada et se dirige vers un port des États-Unis. Il est interdit au capitaine d'un navire en transit à destination des États-Unis de dérouter le navire vers un point d'entrée canadien à la seule fin de débarquer des passagers clandestins au Canada.

Les navires transportant des passagers clandestins recevront la visite à bord des agents des services frontaliers canadiens le plus tôt possible après l'entrée au bassin. Les navires arrivant après les heures normales de bureau ou les fins de semaine doivent attendre le jour ouvrable suivant pour être inspectés. Le passager clandestin doit demeurer sous la garde du responsable du véhicule jusqu'à ce qu'il soit présenté à un agent pour contrôle, ou jusqu'à ce que le navire ait quitté le Canada si le passager clandestin ne cherche pas à entrer au pays.

Les passagers clandestins qui ne demandent pas à entrer au Canada, ou qui sont autorisés à retirer leur demande d'admission au Canada, doivent demeurer à bord jusqu'à ce que le navire ait quitté le Canada.

Les sociétés de transport maritime peuvent demander la permission de rapatrier un passager clandestin par avion plutôt que de le détenir à bord, particulièrement s'il n'est pas prévu que le navire retourne dans son pays d'embarquement ou de citoyenneté. Un agent des services frontaliers canadiens ne peut accorder une telle permission que si les conditions suivantes sont remplies :

- le passager clandestin est muni d'un passeport ou d'un titre de voyage et des visas de transit exigés;
- la société de transport maritime a obtenu une réservation de siège confirmée pour le passager clandestin à bord du prochain vol en partance pour le pays qui a délivré le passeport ou le titre de voyage;
- le transporteur consent à fournir une escorte si un agent le juge nécessaire;
- la société prend les dispositions nécessaires pour le transport du passager du navire à l'aéroport. Si le passager clandestin fait l'objet d'une mesure de renvoi, le transport à l'aéroport peut être assuré par l'ASFC;
- l'agent est convaincu que le passager clandestin quittera volontairement le Canada.

Si l'agent est convaincu de ce qui précède, le passager clandestin est autorisé à retirer sa demande d'admission au Canada. Dans ce cas, le passager clandestin doit être escorté à l'aéroport et le départ, confirmé par un agent des services frontaliers canadiens.

Un transporteur qui autorise un passager clandestin à débarquer dans un lieu autre qu'un point d'entrée désigné, tel qu'un sas de voie maritime, peut faire l'objet d'une poursuite⁵⁰ et des pénalités financières habituelles (cautionnement, frais administratifs et frais de renvoi).

⁴⁹ Article 262 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁵⁰ Alinéa 124(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

7. Aide aux transporteurs

Ce guide constitue l'une des nombreuses initiatives de l'ASFC pour aider les transporteurs à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du règlement connexe.

Ce chapitre résume les autres formes d'aide qu'offre l'ASFC.

7.1 Conseils en matière de transport

Au Canada, le gestionnaire de la section chargée des transporteurs, Direction générale de l'exécution de la loi, constitue la principale personne-ressource à l'administration centrale de l'ASFC, à Ottawa. Nous invitons les transporteurs à communiquer avec lui, au besoin.

Gestionnaire, Unité chargée des transporteurs
Direction générale de l'exécution de la Loi
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 954-4563
Télécopieur : (613) 954-2381

7.2 Conseils outre-mer

Le point de contact outre-mer est la mission canadienne la plus proche. Les agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM) sont des agents spécialement formés, en poste dans les ambassades et consulats partout dans le monde. Ils ont pour mandat de recueillir des renseignements sur les tendances de migration illégale dans leur secteur de responsabilité et de fournir aide et appui aux transporteurs.

Ils peuvent notamment offrir de la formation aux membres du personnel des transporteurs directement responsables de l'examen des documents, répondre aux demandes de renseignements des transporteurs à l'égard de certains litiges et fournir des conseils aux agents d'embarquement aux aéroports. Les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le secteur de responsabilité de chacun des AIMM figurent à l'annexe V.

7.3 Formation

L'ASFC offre, à l'intention du personnel des transporteurs, une formation portant sur les exigences canadiennes en matière de documents, l'examen des documents, la détection des fraudes, les mesures de sécurité (transport des marchandises) et l'utilisation d'aides techniques, comme les lampes à rayonnement ultraviolet. Les demandes de formation doivent être adressées au gestionnaire, Unité chargée des transporteurs ou à l'AIMM compétent.

7.4 Diffusion de renseignements et analyse des tendances

L'ASFC s'emploie à tenir les transporteurs au courant des plus récentes activités de contrebande, grâce à un système de messages d'alerte et à la distribution aux transporteurs des photocopies en couleur des documents interceptés.

Nous encourageons les transporteurs à collaborer à la collecte de renseignements en signalant toutes les interceptions confirmées, soit à un agent des services frontaliers canadiens ou à une autre personne-ressource d'une ambassade ou d'un consulat canadien à l'étranger.

7.5 Réduction des frais administratifs : protocole d'entente

Tout transporteur commercial qui s'engage à appliquer des méthodes efficaces d'examen des documents peut bénéficier d'une réduction de frais administratifs aux termes d'un protocole d'entente, c'est-à-dire un accord conclu entre le transporteur et l'ASFC. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* énumère les éléments devant faire partie du protocole d'entente.⁵¹

Les deux parties prennent certains engagements visant à améliorer l'efficacité de l'examen des documents. Par exemple, les transporteurs font appel à un personnel formé pour examiner les documents, tandis que l'ASFC s'engage à offrir à ces agents la formation qui leur permettra de travailler efficacement.

Les transporteurs commerciaux sont également tenus de procéder à un second examen des documents, appelé vérification aux portes d'embarquement. Cette formalité permet de s'assurer que la personne est toujours en possession des documents au moment de l'embarquement à bord du véhicule et qu'elle ne les a pas déjà rendus à un passeur pour qu'il les « recycle ».

Les frais administratifs imputés aux transporteurs qui se conforment aux dispositions du protocole d'entente sont réduits de 25 % à 100 %, selon le degré de succès du transporteur dans l'atteinte de certaines normes de rendement établies dans le protocole d'entente.

⁵¹ Paragraphe 280(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Annexe I – Dispenses de visa

Pour obtenir une liste à jour, visitez le www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.html

1. (d) Passeport canadien d'urgence

Émis par une ambassade ou un consulat canadien aux citoyens canadiens pour faciliter un seul voyage aller-retour au Canada.

CANADA

EMERGENCY PASSPORT FOR A SINGLE JOURNEY ONLY **PASSEPORT PROVISOIRE VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE**

No **EC016226**

PARTICULARS OF BEARER – SIGNALEMENT DU TITULAIRE

Family Name / Nom _____

Given Names / Prénoms _____

Date of Birth / Date de naissance _____

Place of Birth / Lieu de naissance _____

Colour of Hair / Couleur des cheveux _____ Eyes / Yeux _____

Height / Taille _____ Weight / Poids _____

Citizenship status of bearer / Citoyenneté du titulaire _____

PHOTOGRAPH - PHOTOGRAPHIE

Signature of bearer / Signature du titulaire

PARTICULARS OF PASSPORT – DONNÉES DU PASSEPORT

Issued for a single journey to / Émis pour un seul voyage à destination de _____ Country/Pays

via _____ Countries/Pays Mode of Transport / Moyen de transport _____

Arriving at / Arrivée à _____ Port of Entry/Point d'entrée _____ on / le _____ Date _____

Purpose of trip / But du voyage _____

THIS EMERGENCY PASSPORT EXPIRES ON / CE PASSEPORT PROVISOIRE EXPIRE LE _____ Date _____

Issued at / Émis à _____ on / le _____ Date _____

Signature of Issuing Officer / Signature de l'agent émetteur _____ Title/Titre _____

OBSERVATIONS

IMPORTANT – See reverse side - Voir au verso



4. Carte de résident permanent du Canada

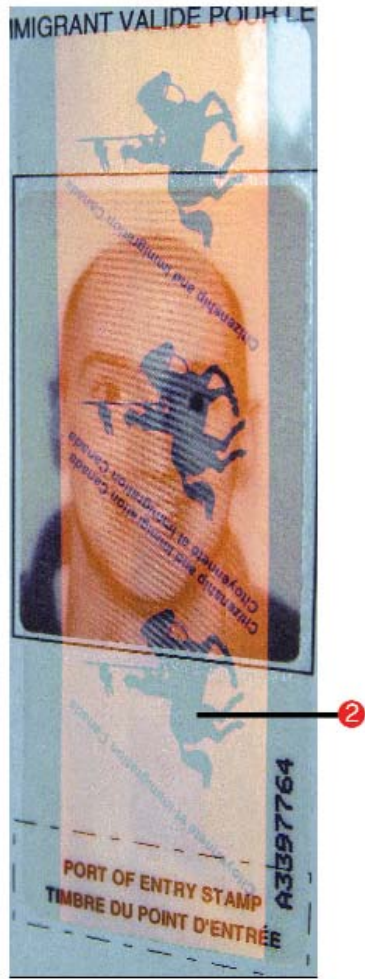
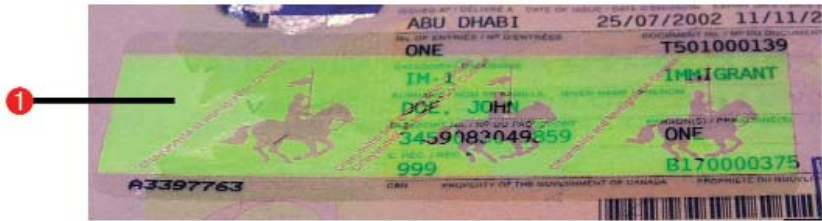
Ce document est obligatoire pour les résidents permanents qui se rendent au Canada.



5. (b) Document de voyage d'aller simple pour rétablissement au Canada

Émis par les autorités canadiennes à l'étranger aux ressortissants nationaux à qui la protection des réfugiés a été accordée pour faciliter leur premier voyage au Canada.

| | | |
|---|---|--|
|  | Citizenship and Immigration Canada Citoyenneté et Immigration Canada | PROTECTED WHEN COMPLETED - B PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI |
| SINGLE JOURNEY DOCUMENT FOR RESETTLEMENT TO CANADA DOCUMENT D'ALLER SIMPLE POUR LE RÉÉTABLISSEMENT AU CANADA | | |
| TO OFFICER IN CHARGE, IMMIGRATION CONTROL / POUR L'AGENT RESPONSABLE, CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION | | |
| THIS DOCUMENT IS VALID FOR ONE JOURNEY FROM ABU DHABI TO CANADA / CE DOCUMENT EST VALABLE POUR UN ALLER SIMPLE DE ABU DHABI AU CANADA. | | |
| TO BE COMPLETED BY AUTHORIZED AGENT. / À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR UN AGENT AUTORISÉ. | | |
| ABU DHABI <small>PORT OF DEPARTURE - POINT DE DÉPART</small> | TORONTO <small>PORT OF ENTRY - POINT D'ENTRÉE</small> | KITCHENER <small>FINAL DESTINATION - DESTINATION FINALE</small> |
| KLM 164 ABU DHABI to AMSTERDAM, AC 776 AMSTERDAM to TORONTO | | |
| DATE OF DEPARTURE / DATE DU DÉPART 30 07 2002 Signature of Representative / Signature du Représentant <i>Jean Smith</i> | FLIGHT NO(S) - N° DU (DES) VOL(S) JEAN SMITH, ICRC Abu Dhabi PRINT NAME - NOM EN LETTRES MOULÉES | DATE 29 07 2002 |
| THE PERSON WHOSE NAME AND PHOTOGRAPH APPEARS BELOW HOLDS A VALID IMMIGRANT VISA FOR RESETTLEMENT TO CANADA. / LA PERSONNE DONT LE NOM ET LA PHOTOGRAPHIE FIGURENT CI-DESSOUS POSSÈDE UN VISA D'IMMIGRANT VALIDE POUR LE RÉÉTABLISSEMENT AU CANADA. | | |
|  <p>Canada VISA ABU DHABI ONE IM-1 ROY, JEAN X909090909090 FPA A3397778</p> |  <p>PORT OF ENTRY STAMP / TIMBRE DU POINT D'ENTRÉE</p> | A043760010 |
| Signature of Canadian Visa Officer / Signature de l'agent des visas du Canada <i>John Wilson</i> | JOHN WILSON, IPM Abu Dhabi PRINT NAME - NOM EN LETTRES MOULÉES | DATE 25 07 2002 |
| PLEASE RETURN TO: CIC DOCUMENTATION CENTRE - REFUGÉES BRANCH / VEUILLEZ RETOURNER À: CENTRE DE DOCUMENTATION DE CIC - DIRECTION DES RÉFUGIÉS | | |
| IMM 5485 (06-2002) B | | |



6. Permis de séjour temporaire

Permis canadien pour séjourner ou demeurer au Canada qui autorise une personne à entrer au Canada pendant une certaine période de validité, pourvu que le permis ait été émis avant le 30 avril 2005 et porte la mention « AUTORISATION DE QUITTER LE CANADA ET D'Y RENTRER ».

Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED / PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI - B

CANADA

IMMIGRATION

BB092 612 575

M902416712

TEMPORARY RESIDENT PERMIT

CASE TYPE : S9

TRAVEL DOC : PASSPORT 9999999

IMM. CAT :

TRANS WARRANT NO. :

FEE STATUS : FPC TEST*

PERMIT IN FORCE FROM : 15 NOV 2002

THIS IS TO CERTIFY THAT THE PERSON(S) NAMED HEREIN IS/ARE HEREBY ALLOWED TO COME INTO CANADA OR BEING IN CANADA, TO REMAIN HEREIN FOR THE PERIOD DURING WHICH THIS PERMIT IS IN FORCE. THIS PERMIT SHALL COME INTO FORCE ON THE DATE SPECIFIED AND SHALL, SUBJECT TO THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT AND REGULATIONS, 2001, REMAIN IN FORCE UNTIL THE DATE SPECIFIED.

 AUTHORIZED TO LEAVE AND RE-ENTER

| | |
|--|--|
| SURNAME, GIVEN NAMES - NOM DE FAMILLE, PRÉNOMS TESTNADA, EXEMPLAIRE | |
| BIRTH DATE - DATE DE NAISSANCE 01 JAN 1970 | SEX - SEXE MALE |
| COUNTRY OF BIRTH - PAYS DE NAISSANCE LIECHTEN | COUNTRY OF CITIZENSHIP - CITOYEN DE ARAB EMI |
| OFF. FILE NO. - N° DE RÉF. DU BUREAU | CLIENT ID. - ID DU CLIENT 5231 - 8649 |
| DATE SIGNED - SIGNÉ LE 15 NOV 2002 | VALID UNTIL - DATE D'EXPIRATION EXT. NO. - CODE PROVIS 30 DEC 2002 00 |

REMARKS: THIS IS WHERE THE OFFICER'S REMARKS WOULD APPEAR.

CIC# HULL 2104 **Canada**

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

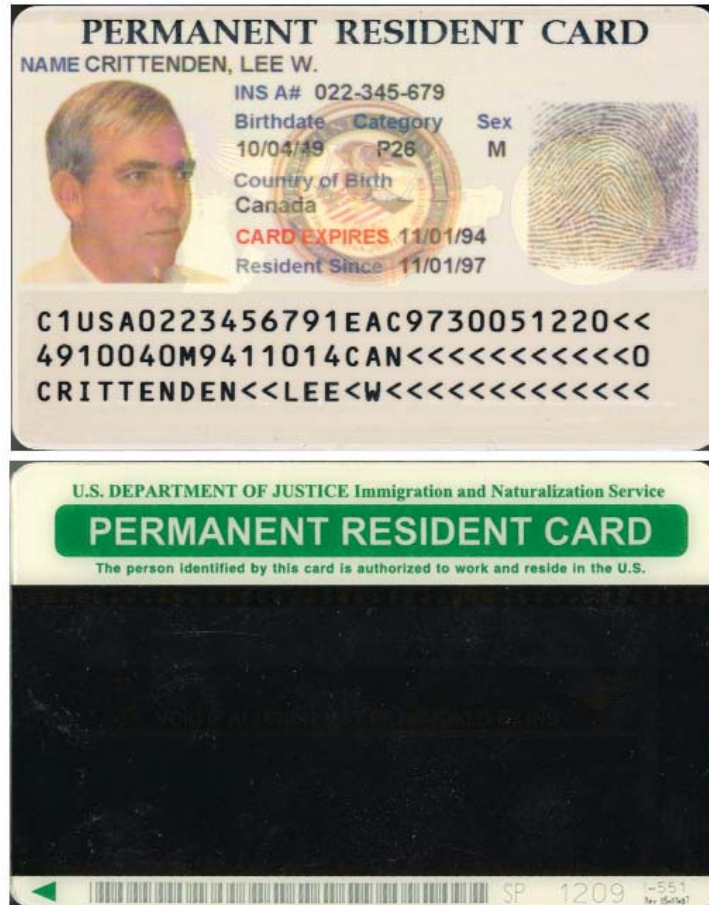
IMM 1142 (06-2002) B

Immigration Canada
 15 NOV 2002
 247



11. Carte de résident permanent des États-Unis

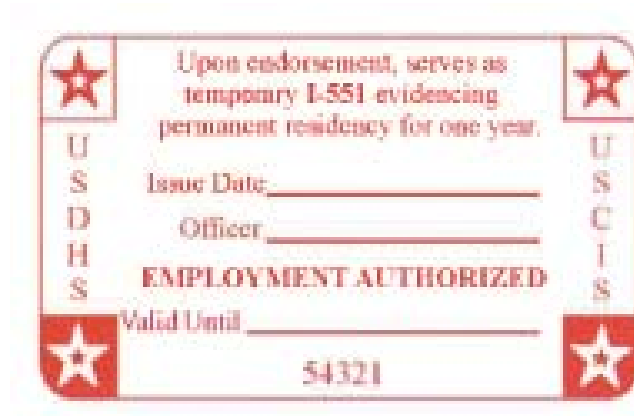
Indique le statut de résident permanent aux États-Unis. Le titulaire n'a pas besoin d'un passeport ou d'un visa de résident temporaire pour voyager directement des États-Unis au Canada.



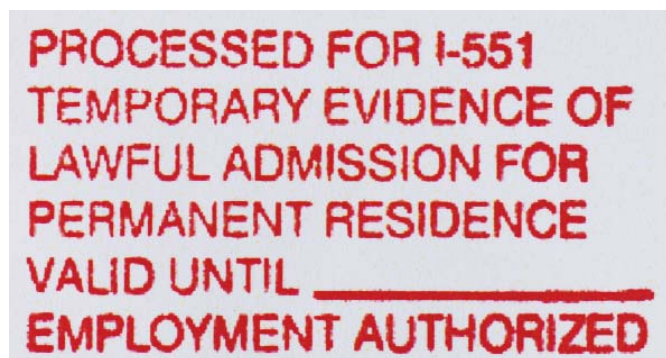
12. Timbre I-551 de l'Immigration des États-Unis (nouvelle version)

Indique le statut de résident permanent aux États-Unis (dans le passeport du titulaire). Utilisé comme preuve de résidence jusqu'à ce que le titulaire reçoive sa Carte de résident permanent, pourvu que la date de validité ne soit pas échu.

Nouvelle version



Ancienne version



13. Carte de résident temporaire des États-Unis (formulaire I-688)

La carte I-688 ne constitue une preuve de résidence permanente que si elle est annotée d'une étiquette fixée au verso de la carte. Voir la section 2.4 pour de plus amples détails.



Annexe III – Spécimens de documents et de formulaires

1. Notification par voie électronique

Sample

Electronic Facsimile Notification

To: Airline Company (Fax number)
From: Canada Border Services Agency
Date sent: 01/01/2006
Subject: Improperly Documented Passengers

1.POE:5135
2.FILE:12345678
5.DATE:01/01/2006
6.AIRPORT REPORT:
40.SURNAME:
41.GIVEN NAMES:
43. ALIAS1:
45.GENDER:
46.DOB:
49.CITIZENSHIP:
54.ARRIVAL DATE:2006/01/01
55.ARRIVAL POINT:VANCOUVER INT. AIRPORT
80.LAST EMBARKATION POINT:
89.CARRIER:
90.FLIGHT NO:
91.BAGGAGE TAG:1234
92.TICKET:12121212121212
93.SEAT NO:37K
94.DISEMBARKATION SCREENING:N
98.DOCUMENTS HELD BY CARRIER:N
150.PPT ON ARRIVAL:Y
151.PPT NATIONALITY:
153.PPT NUMBER:222222222222
155.NATURE OF FRAUD:IMPROPERLY OBTAINED
160.OTHER DOCS ON ARRIVAL:N
179.TRANSPORTATION VIOLATION:GP

2. Table de codes pour les infractions

ADMINISTRATION FEE SYSTEM/SYSTÈME DE FRAIS ADMINISTRATIFS VIOLATION CODE TABLE/TABLE DE CODES POUR LES INFRACTIONS

| <u>VIOLATION CODE</u> | <u>DESCRIPTION</u> |
|-----------------------|---|
| BG | Borrowed genuine documents |
| CC | Carried contrary to A148(a) / R279 (1) (b) |
| DS | Desertion |
| EE | Failed to appear for exam / R279 (1) (d) |
| EM | Expired Temporary Resident Permit |
| EP | Expired Passport |
| EV | Expired Temporary Resident Visa |
| FC | Fraud Citizen Card or Birth Certificate |
| FI | Fraud/Altered IMM1000 |
| FM | Fraud/Altered Temporary Resident Permit |
| FP | Fraud or Altered Passport |
| FR | Fraud/Altered U.S. Resident Alien |
| FS | Fraud/Altered Seaman's Book |
| FV | Fraud/ Altered Temporary Resident Visa |
| GP | Genuine passport improperly issued/obtained |
| GT | Genuine TRV improperly issued/obtained |
| IC | Inadmissible Crew Member / R279 (1) (e) |
| ND | No Documents |
| NV | No Temporary Resident Visa |
| NW | New (inactive violation code) |
| PR | Fraud/Altered Permanent Resident Card |
| PV | Fraud/Altered Permanent Resident Visa |

DESCRIPTION EN FRANCAIS

| | |
|----|---|
| BG | Passeport authentique d'une autre personne |
| CC | Transporté (e) contrairement à A148(a) / R279 (1) (b) |
| DS | Désertion |
| EE | Ne s'est pas présenté(e) à l'interrogatoire / R279 (1) (d) |
| EM | Permis de résident temporaire expiré |
| EP | Passeport expiré |
| EV | Visa de résident temporaire expiré |
| FC | Carte de citoyenneté ou certificat de naissance frauduleux |
| FI | IMM1000 fausse/falsifiée |
| FM | Permis de résident temporaire faux/falsifié |
| FP | Passeport faux ou falsifié |
| FR | Certificat É.-U. d'inscription au registre des étrangers faux |
| FS | Carnet de marin faux ou falsifié |
| FV | Visa de résident temporaire faux/falsifié |
| GP | Passeport authentique émis/obtenu illégalement |
| GT | VRT authentique émis/obtenu illégalement |
| IC | Membre d'équipage inadmissible/R279 (1) (e) |
| ND | Pas de titre de voyage |
| NV | Pas de visa de résident temporaire |
| NW | Nouveau (Code d'infraction inactif) |
| PR | Carte de résident permanent fausse/falsifiée |
| PV | Visa de résident permanent faux/falsifié |

3. Avis d'imputation



Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Fee No/No de l'avis :

Date:

NOTICE OF ASSESSMENT/AVIS D'IMPUTATION

Pursuant to section 279 (1) of the Immigration and Refugee Protection Regulations, an administration fee is hereby assessed against the afore-mentioned transporter in respect of the foreign national named below: En vertu du paragraphe 279 (1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, des frais administratifs sont par la présente imposés au transporteur susmentionné à l'égard de l'étranger nommé ci-dessous :

| |
|---|
| Name/Nom: |
| Alias/Pseudonyme: |
| Citizen of/Citoyen de: |
| Date of Arrival/Date d'arrivée: |
| Date of desertion/Date de désertion : |
| Flight, Train, Bus no. or name of ship/No Vol, train, autobus ou nom du paquebot: |
| Arrived at/Arrivé(e) à: |
| CIC office/Bureau de CIC: |
| Reason/Raison: |

Administration Fee Assessed/Frais administratifs imposés

Any submission in respect of this assessment must be received by or the assessment is final.

Toute observation en rapport à cette imputation doit être reçue au plus tard le autrement, l'imputation est finale.

Signature of Assessment Officer


Signature de l'agent d'évaluation

For further information, please contact us by FAX at (613) 954-2381.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous par FAX au (613) 954-2381.

Canada

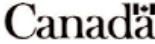
4. IMM5388, Récépissé de document réglementaire sous R260

| | | |
|--|--|---|
|  Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada | | PROTECTED WHEN COMPLETED - A PROTÉGÉ LORSQU'IL EST REMPLI |
| RECEIPT FOR PRESCRIBED DOCUMENT UNDER R260 RÉCÉPISSÉ DE DOCUMENT RÉGLEMENTAIRE SOUS R260 | | |
| Received from / Reçu de | Name used by passenger - Nom utilisé par le passager | FOSS ID no. - N° d'ID SSOBL |
| On / Le | Date D - J M Y - A | At / À Place of embarkation - Lieu d'embarquement |
| Type of document - Genre de document <input type="checkbox"/> Passport / Passeport <input type="checkbox"/> Other (specified under R259) / Autre (spécifié sous R259) | | |
| Document number - Numéro de document | | Country - Pays |
| Transporter - Transporteur | | Flight number - Numéro de vol |
| Signature of passenger - Signature du passager | | Signature of company official and employee I.D. number / Signature du représentant de la compagnie et son n° d'identité d'employé |
| | | Date D - J M Y - A |

| | |
|--|---|
| <p><u>Section 260(1) of the Immigration Regulations</u></p> <p>If a transporter has reasonable grounds to believe that the prescribed documents of a person whom it carries to Canada may not be available for examination at a port of entry, the transporter must give the person a receipt for the documents and hold those documents until examination.</p> <p><u>Section 260(2) of the Immigration Regulations</u></p> <p>A transporter who holds the documents of a person must, when presenting the person for examination under paragraph 148(1)(b) of the Act, present the documents and a copy of the receipt.</p> <p><u>Section 148(1) of the Immigration and Refugee Protection Act</u></p> <p>A person who owns or operates a vehicle or a transportation facility, and an agent for such a person, must, in accordance with the regulations, hold the prescribed documentation of a person whom it carries to Canada until an examination begins, present the person for examination and hold the person until the examination is completed.</p> | <p><u>Paragraphe 260(1) du Règlement sur l'immigration</u></p> <p>S'il a des motifs raisonnables de croire que les documents réglementaires de la personne qu'il amène au Canada pourraient ne pas être disponibles pour le contrôle à un point d'entrée, le transporteur retient ces documents pour les présenter au contrôle et remet un reçu à la personne.</p> <p><u>Paragraphe 260(2) du Règlement sur l'immigration</u></p> <p>Le transporteur qui retient les documents d'une personne doit, lorsqu'il présente cette dernière au contrôle prévu à l'alinéa 148(1)b) de la Loi, présenter ceux-ci et une copie du reçu remis à la personne.</p> <p><u>Paragraphe 148(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u></p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule ou d'une installation de transport, et leur mandataire, sont tenus, conformément aux règlements, de présenter la personne qu'il amène au Canada et les documents réglementaires au contrôle et la détenir jusqu'à la fin de celui-ci.</p> |
|--|---|

This form has been established by the Minister of Citizenship and Immigration and may be reproduced locally. This is a receipt only. Under no circumstances should presentation of this form in lieu of travel documents result in the boarding of the holder.

Ce formulaire a été conçu par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et il peut être reproduit localement. Il ne tient lieu que de reçu. La présentation de ce reçu au lieu de documents de voyage ne doit, en aucun cas, permettre l'embarquement du détenteur.






WHITE - PASSENGER
 BLANC - PASSAGER

CANARY - PORT OF ENTRY - CIC
 CANARI - POINT D'ENTRÉE - CIC

PINK - AIRLINE
 ROSE - COMPAGNIE AÉRIENNE

6. IMM0410, Reçu officiel – Cautionnement en espèces versé par un transporteur

| | | |
|--|---|--|
|  | Citizenship and Immigration Canada Citoyenneté et Immigration Canada | REÇU OFFICIEL Cautionnement en espèces versé par un transporteur EN VERTU DU PARAGRAPHE 148(1)(H) DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS |
| OFFICIAL RECEIPT Cash Security Deposit by a Transportation Company PURSUANT TO SUBSECTION 148(1)(H) OF THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT | | |
| CIC - CIC | FOSS ID no. - N° du SSOBEL ID | Date D - J M Y - A |
| The sum of / La somme de _____ Dollars [\$ _____] was received from / a été déposée par _____ | | |
| on this / le _____ day of / jour de _____ of the year / de l'an _____ | | |
| (Name of depositor - Nom du déposant) | | |
| (Name of transporter - Nom du transporteur) | | |
| (Name of person concerned - Nom de la personne concernée) | | <input type="checkbox"/> Crew member / Membres de l'équipage <input type="checkbox"/> Slowway / Passager clandestin <input type="checkbox"/> Other / Autre |
| (Name of vehicle - Nom du véhicule) | | Date of arrival - Date de l'arrivée (Place of arrival - Endroit de l'arrivée) |
| (Signature of immigration officer - Signature de l'agent d'immigration) | | |
| POWER OF ATTORNEY POWER OF ATTORNEY WHEN GIVEN BY AN INCORP. CO. Know all persons by these presents that the _____ (Full name of incorporated company) | | PROCURATION PROCURATION DONNÉE PAR UNE SOCIÉTÉ CONSTITUÉE Sachez par les présentes que la société _____ (Raison sociale au complet) |
| of _____ (Full address) | | of _____ (Adresse au complet) |
| in the province of _____ | | in _____ |
| has made and appointed and by these presents does make _____ (Name of attorney) | | la par les présentes : _____ (Nom du mandataire) |
| of _____ (Full address) | | _____ (Adresse au complet) |
| as its true and lawful attorney unless it revokes this power-of-attorney by giving notice in writing to the Deputy Receiver General, Ottawa, to receive from the Receiver General for Canada all such sums of money as are now due, or may hereafter become due and payable to it on the order of the Department of Citizenship and Immigration of the Government of Canada relative to the above-noted deposit, it hereby ratifying and confirming and agreeing to ratify and confirm all that its said attorney may do by virtue hereof. | | son mandataire autorisé à recevoir du Receveur général du Canada, à moins de révocation de la présente par avis écrit du sous-receveur général, toutes sommes d'argent qui lui sont ou seront dues et payables sur l'ordre du ministre de la Citoyenneté et de l'immigration, gouvernement du Canada, relativement au dépôt susmentionné. Par les présentes, la société ratifie et confirme tout ce que le mandataire pourra faire en vertu de ladite procuration. |
| In witness whereof, the _____ (Full name of incorporated company) | | En foi de quoi la société _____ (Raison sociale au complet) |
| has hereunto affixed its corporate seal attested under the hands of its proper officers in that behalf. | | a apposé aux présentes son sceau officiel, attesté par la signature de ses agents autorisés. |
| at _____ | | à _____ |
| this _____ day of _____ of the year _____ (date) (month) | | le _____ (date) jour de _____ (month) de l'an _____ |
| Executed in the presence of: _____ (Signature) Affix company seal here | | Signé en présence de : _____ (Signature) Sceau de la société |
| (Title) | | (Titre) |
| (Signature) | | (Signature) |
| (Title) | | (Titre) |
| THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION | | FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION |
| IMM 0410 (06-2002) R  | 3 - CIC / PORT OF ENTRY CIC / POINT D'ENTRÉE |  |

Annexe IV – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Frais administratifs – somme qui représente une partie des frais moyens assumés par Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des étrangers visés au paragraphe 279(1) du Règlement, y compris les frais entraînés par :

- le contrôle;
- la détention;
- les investigations et enquêtes sur les étrangers interdits de territoire;
- la dactyloscopie, la photographie et la vérification de documents auprès d'autres administrations et auprès de services de police, tant à l'échelle nationale qu'internationale;
- les services d'interprétation et de traduction;
- les procédures devant la Section de l'immigration.

Agent – pour l'application de l'article 148 de la **Loi**, toute personne au Canada qui assure la prestation d'un service à titre de mandataire du propriétaire ou de l'exploitant d'un véhicule, ou d'un affrèteur; **et** pour l'application de l'alinéa 148(1)d) de la *Loi*, en plus de la personne visée ci-dessus), un agent de voyage, un affrèteur et un exploitant ou propriétaire d'un système de réservation.

Transporteur commercial – transporteur qui exploite un véhicule commercial.

Véhicule commercial – véhicule utilisé par un transporteur commercial à des fins commerciales.

Passager en transit – personne qui arrive par avion d'un autre pays dans un aéroport canadien dans le seul but d'y prendre une correspondance aérienne ou d'y faire escale en route vers un pays autre que le Canada.

Passager en transit bénéficiant d'un précontrôle – passager en transit qui fait l'objet d'un précontrôle, conformément à la *Loi sur le précontrôle*.

Membre d'équipage – personne employée à bord d'un moyen de transport en déplacement ou en gare pour accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d'équipage; ne sont pas visées par la présente définition :

- les personnes qui sont dispensées du prix du billet de transport en échange d'un travail à accomplir durant le trajet;
- les personnes qui, aux termes d'un contrat de service les liant avec le transporteur, effectuent des travaux d'entretien ou de réparation pendant que le moyen de transport est au Canada ou durant le trajet;
- les personnes qui sont à bord du moyen de transport à des fins autres que celles visant à accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d'équipage.

Espace de transit isolé – espace d'un aéroport séparant physiquement de tous les autres passagers et biens les passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle et les biens précontrôlés ou en transit.

Transporteur – personne qui possède, exploite, affrète ou gère un véhicule ou un parc de véhicules ou en est son mandataire; propriétaire ou exploitant d'un pont ou d'un tunnel international, ou son mandataire; administration aéroportuaire désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, ou son mandataire.

Véhicule – moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien.

Navire – un navire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Annexe V – Agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM) affectés à l'étranger

Afrique et Moyen-Orient

ACCRA

Tél. : (233-21) 211 544

Télec. : (233-21) 211-524

Secteurs de responsabilité : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo

Beyrouth

Tél. : (961-4) 713-900 poste 3404

Télec. : (961-4) 710-594

Secteur de responsabilité : Liban

Le Caire

Tél. : (202) 794-3110 ou
(202) 796-2414 poste 3414

Télec. : (202) 791-8864

Secteurs de responsabilité : Égypte, Gaza (Territoires palestiniens), Soudan

Damas

Tél. : (963-11) 611-6692 poste 3433

Télec. : (963-11) 611-8034

Secteurs de responsabilité : Azerbaïdjan, Chypre, Cisjordanie (Territoires palestiniens), Géorgie, Iran, Iraq, Jordanie, Liban, Syrie, Turkménistan, Turquie

Dubay

Tél. : (00-971) 4314-5514

Télec. : (00-971) 4314-5556

Secteurs de responsabilité : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar

Nairobi

Tél. : (254-20) 366-3000 poste 3404

Télec. : (254-20) 366-3914

Secteurs de responsabilité : Burundi, îles Comores, Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Somalie, Tanzanie

Prétoiria

Tél. : (027-0) 12 422-3026

Télec. : (027-0)12 422-3053

Secteurs de responsabilité : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe

Europe

Berlin

Tél. : (49-30) 2031-2422

Télec. : (49-30) 2031-2134

Secteurs de responsabilité : Allemagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne

La Haye

Tél. : (31-70) 311-1685

Télec. : (31-70) 311-1697

Secteurs de responsabilité : Belgique, Luxembourg, Pays-Bas**Londres**Tél. : (44) 207-258-6307 **ou**
(44) 207-258-6507

Télec. : (44) 207-258-6633

Secteurs de responsabilité : Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Norvège, Royaume Uni, Suède**Madrid**

Tél. : (34-91) 423-3267

Télec. : (34-91) 423-3256

Secteurs de responsabilité : Algérie, Espagne, Gibraltar, Libye, Maroc, Portugal, Tunisie**Moscou**Tél. : (7-495) 105-6070 poste 3439 **ou**
(7-495) 105-6084 poste 3423

Télec. : (7-495) 105-6090

Secteurs de responsabilité : Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Ukraine**Paris**

Tél. : (33-1) 4443-2432

Télec. : (33-1) 4443-2990

Secteurs de responsabilité : Andorre, France, Lichtenstein, Monaco, Suisse**Rome**

Tél. : (39-06) 4459-8-2434

Télec. : (39-06) 4459-8-2929

Secteurs de responsabilité : Albanie, Grèce, Israël, Italie, Malte, Saint-Marin**Vienne**

Tél. : (43-1) 531-38-3403

Télec. : (43-1) 531-38-3927

Secteurs de responsabilité : Ancienne république yougoslave de Macédoine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Moldavie, Serbie-Monténégro, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie**Hémisphère occidental****La Havane**

Tél. : (537) 204-2516

Télec. : (537) 204-1069

Secteur de responsabilité : Cuba**Kingston**

Tél. : (876) 511-3425

Télec. : (876) 511-3492

Secteurs de responsabilité : Antigua et Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade, Guyane, îles Caïmans, îles Turks et Caicos, îles Vierges (R.-U.), Jamaïque, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint Maarten (néerlandais), Saint Martin, Saint Vincent, Suriname, Trinité et Tobago**Lima**

Tél. : (51-1) 444-4015 poste 3402

Télec. : (51-1) 242-2567

Secteurs de responsabilité : Argentine, Bolivie, Chili, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay

Los Angeles

Tél. : (213) 346-2783

Télec. : (213) 625-7154

Secteurs de responsabilité : Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nevada, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington (État de), Wyoming**Mexico**

Tél. : (52-55) 5387-9308

Télec. : (52-55) 5724-7983

Secteur de responsabilité : Mexique**Miami**Tél. : (305) 579-1617 ou
(305) 579-1614

Télec. : (305) 374-6774

Secteurs de responsabilité : Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Belize, Colombie, Costa Rica, Équateur, Floride, Guatemala, Honduras, îles Vierges (É. U.), Nicaragua, Panama, Puerto Rico, Salvador, Venezuela**New York**

Tél. : (212) 596-1715

Télec. : (212) 596-1725

Secteurs de responsabilité : Bermudes, Connecticut, État de New York, Maine, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, Pennsylvanie, Rhode Island, Saint Pierre et Miquelon, Vermont)**Port-Au-Prince**

Tél. : (509) 249-9000 poste 3414

Télec. : (509) 249-9928

Secteurs de responsabilité : Guadeloupe, Haïti, Martinique, République dominicaine**Sao Paulo**

Tél. : (55-11) 5509-4334

Télec. : (55-11) 5509-4262

Secteur de responsabilité : Brésil**Washington, D.C.**Tél. : (202) 682-7600 ou
(202) 448-6365

Télec. : (202) 682-7689

Secteurs de responsabilité : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Delaware, Géorgie, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maryland, Michigan, Minnesota, Mississippi, Missouri, Nebraska, Ohio, Oklahoma, Tennessee, Texas, Virginie, Virginie occidentale, Wisconsin**Asie de l'Est****Bangkok**Tél. : (66-02) 646-4349 ou
(66-02) 646-0540 poste 3405/3402

Télec. : (66-02) 636-0567

Secteurs de responsabilité : Bangladesh, Cambodge, Laos, Myanmar, Thaïlande, Vietnam**Beijing**

Tél. : (8610) 6532-3536 poste 3680

Télec. : (8610) 6532-5903

Secteurs de responsabilité : Mongolie, République populaire de Chine

Canberra

Tél. : (612) 6270-4058

Télec. : (612) 6273-3285

Secteurs de responsabilité : Australie, Nouvelle-Zélande, îles du Pacifique Sud**Guangzhou**

Tél. : (86-20) 8666-0569 poste 3400

Télec. : (86-20) 8667-0267

Secteurs de responsabilité : Fujian, Guangdong, Guangxi, Hainan**Hong Kong**Tél. : (852) 2847-7421 ou
(852) 2847-7405

Télec. : (852) 2867-7367

Secteurs de responsabilité : Hong Kong, Macao**Manille (de facto)**

Tél. : (632) 857-9111

Télec. : (632) 885-7192

Secteur de responsabilité : Philippines**Séoul**

Tél. : (82-2) 3783-6221

Télec. : (82-2) 3783-6114

Secteur de responsabilité : Corée du Sud**Shanghai**

Tél. : (86-21) 6279-7245

Télec. : (86-21) 6279-7092

Secteurs de responsabilité : Anhui, Jiangsu, Shanghai, Zhejiang**Singapour**

Tél. : (65) 6854-5920

Télec. : (65) 6854-5932

Secteurs de responsabilité : Brunei, Indonésie, Malaisie, Singapour, Timor Oriental, Vietnam**Taipei (de facto)**

Tél. : (02) 2544-3402

Télec. : (02) 2544-3594

Secteur de responsabilité : Taïwan**Tokyo**

Tél. : (81-3) 5412-6465

Télec. : (81-3) 5412-6302

Secteurs de responsabilité : Corée du Nord, îles du Pacifique, Japon

Sous-continent indien

Colombo

Tél. : (94-11) 522-6232 poste 3407
(94-11) 532-6232 poste 3408

Télec. : (94-11) 522-6298
(94-11) 532-6298

Secteurs de responsabilité : Maldives, Sri Lanka

Islamabad

Tél. : (92-51) 227-9100 poste 3412

Télec. : (92-51) 227-9113

Secteurs de responsabilité : Afghanistan, Pakistan

New Delhi

Tél. : (91-11) 5178-2430

Télec. : (91-11) 5178-2031

Secteurs de responsabilité : Bhoutan, Inde, Népal

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada